Module 11, section 8 : L'accès et la diffusion numériques à distance

Bruno RICARD

07/10/2019 28/12/2024

Table des matières

Object	tits	3
Introd	luction	5
1. L'ex	plosion de la demande sociale de publication en ligne	6
2. L'ac	ccès numérique à distance	7
2.	1. Quelques notions générales 2.1.1. La diffusion des instruments de recherche 2.1.2. Les portails nationaux. 2.1.3. L'encadrement juridique de la diffusion	7 7
	.2. La diffusion des archives sur Internet et la délicate question des docume	
	2.2.1. La difficile question des documents nominatifs. 2.2.2. Panorama sélectif des politiques nationales en matière de diffusion des documents nominatifs. 2.2.3. L'exemple français.	8
2.	3. La diffusion sur Internet des instruments de recherche 2.3.1. Les instruments de recherche doivent être communicables 2.3.2. Les restrictions à la communicabilité	10 10
	2.4. L'accès sécurisé à distance	.11
3	3. La réutilisation des archives	13
3.	.1. Définition du terme de "réutilisation"	.13
	.2. L'ouverture des données ou open data 2.1. Définitions et usages 3.2.2. Quelques pratiques nationales	13
3.	.3. Le cadre juridique général	.14
3.	.4. L'"exception culturelle" 3.4.1. La dérogation à l'obligation de gratuité ou le "coût marginal" 3.4.2. La dérogation à l'interdiction de cession de droits d'exclusivité	15
3.	.5. Les données à caractère personnel	16
3.		.17
Mentic	ons légales	19

Objectifs



Description du module:

Conserver les archives n'aurait pas de sens si celles-ci n'étaient pas destinées à être utilisées, soit pour les besoins de la recherche dans toutes les disciplines et notamment l'histoire, soit pour l'enrichissement de la vie culturelle, soit pour fournir matière de preuve du droit des personnes et des biens.

En archivistique, le terme communication regroupe l'ensemble des données et actions qui permettent aux archives d'être consultées. Il s'agit à la fois de données théoriques, telles que la connaissance des délais réglementaires qui régissent la communicabilité des documents, des procédures qui assurent leur protection lors de leur consultation et des principes juridiques attachés à leur communication et à leur réutilisation numériques. Mais il s'agit aussi de considérations pratiques telles que l'aménagement des espaces de travail, l'organisation de l'information du public, de la délivrance des documents et de la surveillance de leur utilisation.

Après une première section d'introduction posant les principes généraux de la communication des documents, ce module se décompose donc en trois groupes de sections : le premier groupe explore l'environnement théorique de la communication : les droits du service producteur (communication au service versant), les droits du public (en tant que citoyen, en tant que chercheur avec une approche comparée de la législation de plusieurs pays francophones), l'encadrement humain d'information et de conseil. Le deuxième groupe s'attache aux conditions matérielles de la communication : l'organisation des espaces et leur aménagement, le circuit du document déplacé de son lieu de rangement à la table du chercheur, les services, notamment ceux de reproduction, qui prolongent et facilitent la consultation. Une dernière section est enfin consacrée à la consultation en ligne, mode de communication essentiel dans les sociétés contemporaines qui ne cesse de connaître de nombreux et importants développements, de même que la réutilisation numérique des archives dont l'encadrement juridique a fait l'objet d'importantes et récentes réflexions consignées de façon détaillée en conclusion de ce module.

Le but du module est de :

- Présenter l'enjeu majeur que représentent la communication et la réutilisation des archives dans la démarche archivistique
- Faire connaître les principes et règles à respecter pour que la communication et la réutilisation des archives soient efficaces, transparentes, respectueuses des droits des différentes parties et assurent à tous un égal accès aux archives.
- Exposer les conditions d'une bonne organisation matérielle et humaine

L'apprenant doit être en mesure de :

- Comprendre et appliquer les règles de la communication et de réutilisation des documents.
- Dispenser au public une information la plus complète possible sur les ressources documentaires conservées et les conditions de leur accès et de leur exploitation.
- Mettre en place une organisation matérielle adéquate, adaptée à la taille de son service et à la nature des documents communiqués
- Optimiser la gestion humaine des personnels affectés à cette mission

Positionnement:

Ce module consacré à la communication et à la réutilisation, quatrième maillon de la chaîne archivistique, se situe dans le plan général après les modules dédiés à la collecte, à la conservation et au traitement des documents. Il est préférable de l'étudier après avoir pris connaissance du module sur la législation. Il doit naturellement être prolongé par le module consacré à la valorisation et à l'exploitation culturelle des documents.

Conseils d'apprentissage:

L'apprenant s'efforcera de progresser de manière régulière, en assimilant les prescriptions indiquées comme essentielles. Dans les chapitres pratiques, il retiendra les suggestions qui lui paraissent conformes aux possibilités de sa situation vécue, les modes d'organisation pouvant varier selon les circonstances locales et les moyens mis à la disposition de l'archiviste. Il veillera toutefois à faire la différence entre les règles de fonctionnement qui s'imposent en toute circonstance pour garantir efficacité et transparence dans la communication et la réutilisation des archives, et les possibilités optionnelles d'organisation décrites.

Introduction



Les enjeux de l'accès et de la diffusion numérique à distance.

La section 8 porte sur les questions d'accès numériques à distance et de réutilisation des archives dématérialisées ou nativement numériques par les internautes. Constatant le phénomène d'explosion de la demande de publication des archives sur internet, cette section vise essentiellement à fournir les principes de base destinés à encadrer :

- d'une part, l'accès numérique à distance
- d'autre part, la réutilisation des archives telle que définie dans le droit européen à compter de 2003.

On ne trouvera donc pas ici le de développement relatif à la conception et à l'exploitation fonctionnelles des sites internet d'archives, notamment en termes de démarches collaboratives et de réseaux sociaux. Dans l'instance d'un cours spécifique sur ce sujet, on pourra se référer utilement au paragraphe traitant de ce sujet dans le module 12 consacré à la valorisation des archives.

1. L'explosion de la demande sociale de publication en ligne



La communication des documents ne se limite plus à leur consultation en salle de lecture et à l'envoi de reproductions. Plusieurs milliards de documents d'archives sont aujourd'hui accessibles sur les sites Internet des services d'archives dans le monde, dont 400 millions pour la France. La demande sociale de publication en ligne est très forte, dans des sociétés où les services sur Internet se multiplient dans tous les domaines et où l'e-administration remplace progressivement les procédures papier et les guichets physiques.

Les publics des archives, désormais habitués à trouver sur Internet une grande partie des informations qu'ils recherchent, à y réserver leurs chambres d'hôtel et leurs billets de train ou d'avion, à y acheter des livres, des vêtements ou des mobiliers, à y échanger avec l'administration, ne se déplacent plus aussi volontiers qu'autrefois dans les salles de lecture, dans le cadre d'horaires fixes. Ils demandent aux services d'archives de mettre en ligne toujours plus de documents et d'instruments de recherche, toujours plus de services.

2. L'accès numérique à distance



2.1. Quelques notions générales

2.1.1. La diffusion des instruments de recherche

Une diffusion sur Internet est devenue une quasi-obligation. Elle l'est plus encore pour les instruments de recherche que pour les archives elles-mêmes, numérisées ou nativement numériques, dans la mesure où il faut a minima signaler les ressources des services d'archives. En effet, à l'heure où les jeunes générations recherchent d'abord leurs informations sur des sites de type wikipedia et peuvent imaginer que ce qui n'est pas sur Internet n'existe pas, il est nécessaire de signaler sur la toile les ressources des services d'archives, sources de l'histoire et de droits pour les citoyens, sous peine de les voir inexploitées car invisibles.

2.1.2. Les portails nationaux.

C'est cette nécessité de diffuser les archives sur Internet qui a convaincu plusieurs pays, comme le Royaume-Uni, la France, le Portugal ou encore la Hongrie, de créer des portails nationaux d'accès aux instruments de recherche. Un portail européen de cette nature a également été créé, Archives Portal Europe (APE). Ces portails, nationaux ou supra-nationaux, sont complémentaires des sites Internet des différents services d'archives, auxquels ils renvoient.

2.1.3. L'encadrement juridique de la diffusion

Une question se pose toutefois dès que l'on envisage de mettre en œuvre un programme de diffusion sur Internet : les conditions juridiques de communication des archives et de leurs instruments de recherche en salle de lecture s'appliquent-elles à la diffusion sur Internet ?

2.2. La diffusion des archives sur Internet et la délicate question des documents nominatifs

2.1. 2.2.1. La difficile question des documents nominatifs.

Les délais de communicabilité des documents d'archives sont habituellement déterminés par la loi sur les archives de chaque pays ou par des lois connexes qui remplissent cet office.

Ces dispositions légales sont-elles adaptées à une diffusion sur Internet ?

Elles le sont vraisemblablement dans la plupart des cas pour les documents qui ne comportent pas d'informations sur les personnes. Dans le cas inverse, la situation est complexe dans la mesure où de nombreux documents nominatifs (appelés de nos jours documents comportant des « données à caractère personnel ») sont communicables sans délai et que ceux qui sont couverts par le secret de la vie privée deviennent parfois librement communicables avant le décès des personnes.

2.2.2. Panorama sélectif des politiques nationales en matière de diffusion des documents nominatifs.

La plupart des pays ont en effet adopté des délais de protection de la vie privée qui sont d'une durée inférieure à la vie humaine : 50 ans en France à compter de la date des documents, 60 ans en Tunisie, 25, 30 ou 50 ans en Israël.



Dans le canton de Genève, les documents couverts par le secret de la vie privée ne deviennent communicables que 10 ans après le décès des intéressés



Certaines typologies bénéficient parfois, d'une durée plus longue et suffisante pour couvrir la durée de la vie humaine : dossiers d'affaires judiciaires, secret médical...

Mais, hormis ces exceptions, la plupart des documents couverts par le secret de la vie privée deviennent communicables à quiconque souvent avant le décès des personnes concernées.

2.2.3. L'exemple français.

La question des "mentions marginales"

En France, les actes de naissance de l'état civil deviennent communicables au terme de 75 ans. Or, ces actes comprennent non seulement le corps de l'acte proprement dit, mais aussi les mentions inscrites en marge des actes, dites « mention marginales », qui rappellent les différents événements civils de la vie des citoyens : mariages, divorces, perte de droits civiques, voire changements de sexe, etc. Dans la mesure où cette typologie a été en grande partie microfilmée puis numérisée, la question de sa mise en ligne et des délais de mise en ligne s'est posée dès les années 2000.

Le rôle de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'existait alors et c'est la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui a statué, par une délibération du 12 avril 2012, dite Autorisation unique AU 029. Elle a estimé que la diffusion sur Internet ne relevait pas de la loi sur les archives, mais de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés, et que le changement d'échelle que constituait la diffusion sur Internet pouvait générer des risques.

La CNIL a défini en conséquence des délais plus longs que les délais fixés par la loi sur les archives. Elle s'est notamment appuyée sur la distinction entre les « données sensibles », définies par la loi Informatique et Libertés, et les autres données, que l'on pourrait qualifier de « standard ».

Appartiennent à la première catégorie les informations relatives à la santé, à la sexualité, aux origines ethniques et raciales, aux opinions politiques, philosophiques et religieuses, à l'appartenance à un syndicat.

La catégorie des « données standard » regroupe les informations telles que l'adresse ou le numéro de téléphone personnels, mais aussi les salaires ou la composition du patrimoine familial.

Tableau de présentation des délais de mise en ligne selon l'Autorisation unique n° 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés

Délais de communicabilité (loi sur les archives)	Mise en ligne par les services publics d'archives	Indexation sur les sites Internet des services publics d'archives
---	---	--

État civil : naissances	75 ans	100 ans (ou 75 ans sans les mentions marginales)	120 ans
État civil : mariages	75 ans	75 ans	100 ans
État civil : décès	Immédiat	25 ans	75 ans
Autres données à caractère personnel (hors données sensibles)	Immédiat ou 50 ans s'il y a atteinte au secret de la vie privée	100 ans	120 ans
Données sensibles (« données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci » (art. 8 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978)	50, 75, 100 ans à compter de la date des documents ; 25 ans après le décès ou 120 ans après la naissance (secret médical)	Accès restreint entre 100 et 150 ans ; diffusion libre après 150 ans	Pas d'indexation des données sensibles elles-mêmes (au moins pendant 150 ans)

Les dérogations

Les services d'archives français peuvent toutefois faire des demandes de mise en ligne anticipée, par dérogation à l'AU 029, en justifiant l'intérêt public de la mise en ligne.



Ainsi, la CNIL a autorisé, en 2013 et 2014, dans le cadre des commémorations de la Première Guerre mondiale, la diffusion sur Internet et l'indexation nominative des registres d'enregistrement des soldats de 1914-1918 (« registres matricules »), alors qu'ils comportent des informations relatives à la santé et à des condamnations. Une autorisation a également été délivrée par la CNIL pour les dossiers des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale.



À défaut d'être inscrites dans les lois sur les archives, les règles de diffusion sur Internet relèvent d'un droit « souple », qui a l'avantage de pouvoir être évolutif. Il s'agit parfois uniquement de règles de déontologie, adoptées collégialement par les archivistes, sans recours à une autorité extérieure.

• Dans ce contexte, il convient d'être attentif aux demandes de la société, demandes de transparence administrative, mais aussi de protection de certains types d'informations, tout en ayant à l'esprit qu'aucun secret n'est éternel.

• L'archiviste doit trouver l'équilibre entre la nécessaire protection d'informations relatives à des personnes vivantes susceptibles de leur porter préjudice et la diffusion dans l'intérêt public, à des fins de recherche, de documents déjà anciens et largement désensibilisés.

2.3. La diffusion sur Internet des instruments de recherche

Introduction

Les instruments de recherche relèvent-ils des mêmes règles que les documents eux-mêmes ? Nombreux sont ceux qui comportent des données à caractère personnel : inventaires nominatifs de fonds sériels de dossiers individuels, instruments de recherche décrivant des archives judiciaires ou policières ou des dossiers d'aide sociale, etc.

2.3.1. Les instruments de recherche doivent être communicables

La première obligation de l'archiviste consiste à élaborer un instrument de recherche qui sera communicable au public. Si cette condition peut paraître évidente, elle est en fait plus complexe à mettre en œuvre qu'il n'y paraît.



Un inventaire nominatif des détenus d'une prison ou de bénéficiaires de bourses scolaires dans les années 1970, un inventaire mentionnant des militants écologistes opposés à la construction d'une centrale nucléaire en 1985 ou encore un instrument de recherche d'un fonds judiciaire mentionnant l'identité des parties et le motif de la poursuite ou de la condamnation dans les années 1950 ne sont pas librement communicables avant l'expiration des délais qui s'appliquent aux dossiers eux-mêmes, soit 50 ou 75 ans, voire 100 ans en France...

Il importe en effet de ne pas faire figurer dans les instruments de recherche des secrets protégés par la loi. Une solution, largement employée par les archivistes, consiste à rédiger deux instruments de recherche, le premier, synthétique, destiné à être consulté par les chercheurs en salle de lecture, le second, plus développé, à destination des seuls agents pour faciliter les recherches dans les fonds.

2.3.2. Les restrictions à la communicabilité

Les mentions nominatives

L'instrument de recherche de la salle de lecture peut-il être diffusé sur Internet s'il comporte des noms, même en l'absence de secrets protégés par la loi ? Et l'instrument détaillé pourra-t-il être publié sur Internet ultérieurement, dès que les délais légaux seront échus ?

Ce n'est pas sûr, même si la mission de l'archiviste consiste à faire connaître le plus largement possible les documents qu'il conserve. En effet, comme pour les documents d'archives eux-mêmes, il convient, à défaut de règles fixées par la loi ou d'autres textes réglementaires, de s'interroger sur l'opportunité de diffuser sur Internet tel ou tel inventaire.

Les données politiques et sociales sensibles

La sensibilité de l'inventaire s'apprécie non seulement au regard de la nature de l'information qui y figure mais aussi du contexte politique et social.



En France, des instruments de recherche légalement communicables dressant la liste de dossiers nominatifs d'agents du ministère de l'intérieur des années 1990 et qui avaient été diffusés sur Internet ont été dé-publiés en 2017 après protestation de l'un des intéressés, qui estimait que, dans un contexte de menace terroriste, la publication sur Internet de cette information générait un risque pour sa sécurité.

Droit d'opposition, droit à l'oubli

Il ne faut pas oublier que, dans de nombreux pays, les citoyens disposent d'un droit d' « opposition » qui leur permet, avec ou sans justification, d'obtenir le retrait d'une information les concernant dans un traitement de données à caractère personnel.



Ce droit d'opposition ne doit pas être confondu avec le droit à l'oubli, dit aussi droit à l'effacement, qui figure dans certaines législations.

Au sein de l'Union européenne, et dans le cadre du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les services d'archives ont obtenu une dérogation au droit à l'oubli. Ils peuvent donc fort heureusement continuer de collecter et de conserver des archives intègres, sans anonymisation.

Pour autant, si les citoyens n'ont pas le droit d'obtenir la destruction ou l'anonymisation de documents, ils peuvent s'opposer, dans certaines conditions, à des traitements de données à caractère personnel les concernant faits à partir de ces documents. La publication sur Internet d'un instrument de recherche nominatif entre dans ce cas de figure.

En conclusion

Il convient certes de diffuser aussi largement que possible sur Internet les instruments de recherche, mais il faut aussi s'interroger systématiquement sur ceux qui comportent des données à caractère personnel afin d'évaluer l'opportunité de leur diffusion.

2.4. L'accès sécurisé à distance

La diffusion sur Internet constitue-t-elle le seul mode d'accès numérique à distance aux archives ? Ne peut-on en effet imaginer que des documents légalement communicables mais non diffusables sur Internet puissent être un jour communiqués à distance, à des chercheurs vivant à des centaines ou à des milliers de kilomètres, par l'intermédiaire de systèmes d'accès sécurisés ?

Ne peut-on imaginer que des archives nativement numériques non librement communicables à tous puissent être consultées à distance par des chercheurs ayant obtenu un accès par dérogation?

S'agit-il de science-fiction ? Non. Ce type de service existe déjà, même s'il n'est pas encore très répandu.



En France, le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD) permet à des centaines de chercheurs du monde entier, ayant préalablement obtenu une dérogation, d'accéder depuis leurs universités et leurs laboratoires de recherche aux grandes bases de données des ministères des finances, de l'agriculture

ou encore de l'éducation nationale et de les exploiter dans un environnement sécurisé. Une convention sera prochainement conclue avec Archives nationales pour leur permettre d'utiliser les technologies développées par ce centre.

Quel futur pour l'usage des technologies d'accès à distance?



Il est presque aujourd'hui irréaliste, et il le sera davantage demain, d'imposer aux chercheurs, en particulier à ceux qui utilisent des « données massives » portant sur des milliers ou des millions de personnes, comme les économistes ou les sociologues, de se déplacer pour simplement « consulter » des archives numérisées ou des documents nativement numériques. Si les archivistes ne se dotent pas de moyens de communication et d'exploitation adaptés aux données, celles-ci risquent de ne pas être utilisées à la hauteur de leur potentiel.

Mais il est tout aussi évident que le développement et l'usage de technologies d'accès à distance impliquent des moyens financiers importants, qui ne doivent pas avoir pour conséquence de revenir sur le principe de la gratuité de l'accès aux archives, lorsque celui-ci existe.

3. La réutilisation des archives



3.1. Définition du terme de "réutilisation"

Les archives ont de tout temps été utilisées, dans le cadre de recherches administratives, de travaux historiques ou généalogiques et certains services d'archives avaient depuis longtemps encadré par des tarifs et l'obligation de l'indication de la source la reproduction de documents, par exemple dans des publications.

On ne parlait pas alors encore de réutilisation. Cette notion est née de la mutation numérique de la société qui facilite la diffusion et les échanges de documents et données et augmente leur valeur économique. Le terme « réutilisation » est apparu dans le droit européen en 2003, dans la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public. Cette directive a été révisé en 2013 par la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013.

L'utilisation des documents d'archives par les tiers est, depuis, identifiée dans l'Union européenne et dans quelques autres pays sous le terme de « réutilisation » (re-use en anglais).

Réutilisation



La réutilisation des informations publiques est « une utilisation [par des tiers] à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus ». Ainsi, par exemple, la réédition par un tiers d'affiches ou de cartes postales oula reproduction d'un plan dans une publication scientifique sont des réutilisations, de même que l'exploitation de reproductions d'actes d'état civil par une société commerciale de généalogie.

3.2. L'ouverture des données ou open data

3.2.1. Définitions et usages

La réutilisation s'inscrit dans le contexte plus général de l'ouverture de données publiques ou open data, dans une démarche fondée sur une volonté de transparence administrative. Mais la réutilisation et l'open data ont aussi un autre objectif assumé : ils visent à développer l'économie par l'innovation numérique, les données publiques étant considérées comme des « gisements » à fort potentiel économique.

L'open data correspond à une réutilisation gratuite, donc sans redevances, et libre, c'est-à-dire sans contrôle à priori de l'usage qui sera fait des données. On peut en effet, si ces deux conditions sont réunies, parler de « données ouvertes ». Les jeux de données proposés en open data sont souvent associés à des licences libres de la famille creative commons (CC-BY ou CC-0) ou « faits maison » comme la Licence ouverte française (LO), compatible avec la licence CC-BY.

3.2.2. Quelques pratiques nationales

De très nombreux États se sont engagés dans la démarche d'open data, en adoptant des règles favorisant la réutilisation libre et gratuite et en ouvrant des portails open data : data.gouv.fr en France, opendata.swiss en Suisse, data.gov.be en Belgique, data.gov.ma au Maroc, open.canada.ca, donneesquebec.ca au Canada et au Québec, ou encore opendata.interieur.gov.tn pour les données ouvertes du ministère tunisien de l'intérieur. Et cette liste est loin d'être exhaustive.

2 Exemple

Le portail data.gouv.fr proposait en novembre 2017 31500 jeux de données issus de l'ensemble des ministères et de nombreuses collectivités territoriales et comptabilisait 22500 réutilisateurs.

L'ouverture des données publiques touche bien sûr le secteur culturel. De grandes institutions culturelles ont fait le choix de l'open data.



Certaines ont même été précurseurs, comme le Rijksmuseum d'Amsterdam qui a fait ce choix dès 2011, avec le slogan « knowledge needs to be shared » (la connaissance doit être partagée). Plus de 230 000 reproductions en haute définition d'œuvres du musée sont proposées sous licence CC-0. Il s'agit d'un choix de politique culturelle, mais aussi économique, la diffusion plus large de ses œuvres augmentant la notoriété du musée et sa fréquentation physique.

3.3. Le cadre juridique général

Si tous les États n'ont pas légiféré sur la réutilisation, ceux qui composent l'Union européenne ont été contraints de le faire à partir de 2003, date de la première directive européenne sur le sujet.

Les dernières lois adoptées datent de 2015 et 2016 et ont inscrit en droit national les obligations nées de la dernière directive européenne sur le sujet (loi du 28 décembre 2015 pour la France et loi du 4 mai 2016 pour la Belgique, par exemple).

Ces lois définissent le cadre général de la réutilisation :

- Elle est de droit, dès lors bien sûr que les documents sont librement communicables, c'est-à-dire qu'aucune institution publique ne peut s'y opposer de manière discrétionnaire. Seuls des motifs d'intérêt général (par exemple la sécurité publique) pourraient empêcher ou restreindre la réutilisation.
- Ses conditions ne peuvent pas être discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation. Les usagers doivent en conséquence être traités de la même manière pour des réutilisations identiques.
- La réutilisation ne peut pas faire l'objet d'une cession de droits d'exclusivité à un réutilisateur, qui serait ainsi seul en mesure d'exploiter les documents/données.
- La réutilisation ne peut pas donner lieu à la perception de redevances, sauf, éventuellement, pour couvrir les coûts « marginaux », notamment de mise à disposition des données.
- Les documents et données réutilisés doivent être datés et « sourcés » (indication de l'administration ou du service dont ils proviennent, et de la cote pour les services d'archives).
- Le droit à réutilisation est limité dès lors que des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les documents. Dans ce cas, c'est la réglementation en matière de droit de propriété intellectuelle/droit d'auteur qui s'applique.
- Il est également contraint si les documents comportent des « données à caractère personnel ».

Telles sont les règles de droit commun qui découlent de la directive européenne et qui ont été transposées dans les lois des États membres de l'Union européenne.

3.4. L'"exception culturelle"

Introduction

Le législateur européen a toutefois inscrit dans la directive des dérogations à certaines obligations pour les services culturels, en particulier pour les bibliothèques, les musées et les services d'archives.

Ces dérogations sont de deux ordres :

- une dérogation à l'obligation de gratuité ou de « coût marginal » ;
- une dérogation à l'interdiction de cession de droits d'exclusivité.

3.4.1. La dérogation à l'obligation de gratuité ou le "coût marginal"

La directive permet en effet aux bibliothèques, aux musées et aux services d'archives, sans les y obliger, de faire payer des redevances. Cette dérogation à l'obligation de gratuité a été justifiée par le fait que leurs informations publiques ne peuvent être réellement réutilisées que si elles sont numériques, et en l'occurrence numérisées, l'essentiel du « stock » étant sur supports physiques. Le coût élevé des opérations de numérisation a rendu légitime la faculté offerte aux bibliothèques, aux musées et aux services d'archives de facturer l'exploitation des documents par des tiers. La possibilité de tarifer la réutilisation des ressources de ces établissements est toutefois encadrée : les recettes générées par les tarifs ne peuvent excéder le total des coûts de production, de conservation et de diffusion/mise à disposition des données.

3.4.2. La dérogation à l'interdiction de cession de droits d'exclusivité

La seconde dérogation concerne les droits d'exclusivité. La cession de ces droits est autorisée pour les établissements culturels si elle s'inscrit dans le cadre de programmes de numérisation. En bref, cela signifie qu'une entreprise privée qui numériserait à ses frais un fonds d'archives – et qui remettrait un jeu des fichiers numériques à l'établissement culturel - pourrait se voir concéder à titre exclusif, en contrepartie de son investissement, des droits d'exploitation des contenus numérisés. Elle seule pourrait alors exploiter ces contenus, par exemple les vendre à des « clients », ce que l'établissement culturel lui-même ne pourrait plus faire.

Bien sûr, la durée de la cession des droits peut être limitée dans le temps, de même que le champ de la cession peut être circonscrit, par exemple aux seules exploitations commerciales.



Dans sa transposition de la directive européenne, la France a défini une durée maximale de cession des droits dans le secteur culturel : elle est de 15 ans.

3.5. Les données à caractère personnel

Introduction

Si la réutilisation est de droit et si la réglementation européenne favorise la réutilisation la plus libre possible, cette liberté est limitée dès lors que les documents comportent des « données à caractère personnel ».

3.5.1. Définition des données à caractère personnel



Commençons par une définition : les données à caractère personnel sont celles qui permettent d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques [donc vivantes].



Leur champ est plus large que celui des données « nominatives », puisque, par exemple, des documents anonymisés mais dont la ré-identification des personnes concernées est possible, sont considérés comme des données à caractère personnel (règlement (UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Notons aussi que la notion de « données à caractère personnel » est également plus large que celle de « secret de la vie privée ». L'organigramme d'une administration publique, par exemple, est composé de données à caractère personnel alors qu'il n'est pas couvert par le secret de la vie privée.

En tout état de cause, des documents comportant des données à caractère personnel peuvent être librement communicables, ou le devenir, avant le décès des personnes. Le droit à copie, lorsqu'il existe, s'applique donc et il convient d'articuler ce « droit d'accès » avec le droit de la réutilisation.

3.5.2. La diversité des législations européennes

Les États membres de l'Union européenne ont légiféré de manière parfois différente sur ce sujet sensible.

La Belgique



En Belgique, par exemple, la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public prévoit à son article 3 que « la communication par une autorité publique de données à caractère personnel en vue de leur réutilisation dans le cadre de cette loi requiert l'autorisation préalable de la Commission de protection de la vie privée. Le comité sectoriel compétent décidera si la réutilisation des données ne menace pas la vie privée, et détermine les mesures nécessaires pour protéger la vie privée de façon optimale. » L'administration qui décide de mettre à disposition des données à caractère personnel est donc responsable et doit s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions

La France



En France, c'est le réutilisateur, en tant que « responsable du traitement des données », qui est seul responsable du respect de la législation et de la réglementation en matière de données à caractère personnel pour les traitements qu'il mettra en œuvre. Le réutilisateur doit respecter la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que, à partir du 25 mai 2018, le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. L'archiviste français a quant à lui pour seules responsabilités :

- 1. l'application du droit d'accès aux archives, qui inclut le droit à consultation et le droit à l'obtention d'une copie, c'est-à-dire qu'il doit communiquer les documents légalement communicables ;
- 2. l'information des usagers des archives sur l'existence de données à caractère personnel dans les documents consultés, reproduits ou téléchargés et des droits afférents à leur exploitation, par exemple par un avertissement sur le site Internet du service d'archives et par un article du règlement de la salle de lecture.

Conclusion

La diversité des approches illustrée par les exemples belge et français doit inciter les archivistes à la prudence. Mant d'autoriser la réutilisation de documents comportant des données à caractère personnel, il convient de s'assurer du régime juridique global adopté par son pays pour déterminer les responsabilités de chaque acteur et éviter ainsi des contentieux.

3.6. La mise en oeuvre du cadre juridique : l'exemple français

Les services d'archives français ont été sollicités dès 2009 par une société de généalogie commerciale qui souhaitait obtenir, sur le fondement du droit de la réutilisation, une copie de l'ensemble des fichiers numériques reproduisant les listes nominatives du recensement de la population et les actes de l'état civil du XIXe siècle, soit plus de cent millions de fichiers-images.

Pour la plupart d'entre eux, ils ont alors adopté ou fait adopter par leurs tutelles des règles encadrant la réutilisation des documents d'archives et certains d'entre eux ont été amenés à gérer des contentieux. La révision du droit de la réutilisation entre 2013 et 2016 les a ensuite conduits à réviser les règlements, licences et, le cas échéant, les tarifs adoptés antérieurement.

Deux modèles se dégagent désormais :

- la gratuité complète, quel que soit l'usage, même s'il est commercial;
- la tarification pour certains usages, la gratuité pour les autres.

Dans le premier cas, les services ont parfois adopté une licence de réutilisation, même si celle-ci n'est pas obligatoire en cas de gratuité. Les services ont réglementairement le choix entre deux licences : la Licence ouverte d'Etalab (qui correspond à la licence creative commons CC-BY) ou la licence ODbL (Open Database License).

Les Archives nationales fait le choix de la gratuité complète en 2017, quel que soit le type de réutilisation, même s'il est commercial. C'est le choix de la diffusion maximale des données qui a été fait. Ainsi, par exemple, un corpus des « grands documents de l'histoire de France » est téléchargeable gratuitement et librement réutilisable sous licence ODbL sur le site data.culturecommunication.fr. On y trouve notamment un diplôme du roi Dagobert de 628, le testament de saint Louis, l'édit de Nantes, la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ou encore la Constitution de 1958.

Le choix de la gratuité complète a également été fait, par exemple, par les Archives départementales des Hautes-Alpes, du Calvados, de la Vienne ou des Yvelines qui ont adopté la Licence ouverte, ou les Archives municipales de Toulouse qui emploient la licence OdbL.

Les services qui maintiennent un schéma tarifaire excluent habituellement du champ d'application des tarifs les usages non commerciaux afin de favoriser la réutilisation à des fins scientifiques, culturelles et éducatives.

Enfin, même s'ils en ont désormais la faculté, aucun service d'archives français n'a encore conclu un contrat de cession de droits d'exclusivité avec un partenaire privé en contrepartie de la numérisation de fonds d'archives. D'autres établissements culturels français l'ont en revanche déjà expérimenté, au premier rang desquels la Bibliothèque nationale de France et la bibliothèque municipale de Lyon.

Conclusion

Dans le cadre juridique très complexe de la réutilisation, il revient tout d'abord aux archivistes de proposer à leurs usagers des règles simples quel que soit le modèle choisi afin de favoriser l'utilisation des archives, finalité du métier d'archiviste. L'adoption de licences est par exemple préférable au simple renvoi au droit existant, parce que le droit de la réutilisation et ses subtilités ne sont pas aisément compréhensibles par les citoyens. Dans ce contexte, les licences, nationales ou internationales (de type creative commons), ont une vertu pédagogique, à condition bien sûr qu'elles soient elles-mêmes claires, simples et brèves.

3. La réutilisation des archives

Si le service d'archives choisit l'option de la tarification, il est également souhaitable que le tarif soit le plus simple possible. Il faut aussi qu'il soit raisonnable pour ne pas faire obstacle à la réutilisation. Un tarif qu'aucun réutilisateur ne consentirait à payer pourrait être considéré par un juge comme interdisant de facto la réutilisation et, dans certains pays, être frappé d'illégalité.

Par ailleurs, la réutilisation et l'open data ont pour condition préalable l'existence ou la production de contenus numériques nombreux et de qualité. On ne favorise réellement la réutilisation, donc la diffusion et l'exploitation des documents que si on les propose sous forme numérique, dans des formats et standards aisément réutilisables et associés à des métadonnées riches. À l'heure où l'usager des archives n'est plus seulement lecteur, mais aspire à devenir acteur, il convient de lui offrir de vastes gisements de ressources numériques structurées, issues de la collecte d'archives nativement numériques et de programmes de numérisation.

Enfin, si la réutilisation doit respecter des règles de droit et si l'établissement d'une tarification répond à des règles comptables, il ne faut pas oublier que réglementer la réutilisation revient à définir une politique culturelle qui va privilégier tel ou tel type d'usage des documents, voire les favoriser tous. Encadrer la réutilisation, ce n'est donc pas seulement inscrire des règles de droit dans son fonctionnement quotidien, c'est aussi et avant tout déterminer les contours et les objectifs d'une politique publique, comme l'archiviste le fait déjà dans les autres champs de son activité.

Mentions légales



©AIAF - PIAF